

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 010071 – ASA 31/003/01

Action complémentaire sur l'AU 08/01 (ASA 31/001/01 du 15 janvier 2001)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE TORTURE / « DISPARITION »

NÉPAL

Des étudiants appartenant à l'Union pan-nationale révolutionnaire des étudiants libres du Népal :

Keshar Raj Rimal

Munal Khadka

Shadhuram Devkota

Shova Khanal (f)

Phanindra Devkota

Purna Poudel, secrétaire général de l'Union pan-nationale révolutionnaire des étudiants libres du Népal

Yubaraj Bhattarai

Deepak Devkota

Krishna Kumar Malla

Madhav Adhikari

Sagar Sapkota

Hem Ghimirey

Shailendra Devkota

Atindra Neupane

Chetnath Dhungaga

Yagya Kharel

Londres, le 31 janvier 2001

Le 30 janvier 2001, les seize étudiants dont le nom figure ci-dessus ont été présentés aux autorités du district de Katmandou afin que leurs déclarations soient recueillies. Ils n'avaient pas été revus depuis qu'ils avaient été arrêtés, le 28 décembre 2000, dans les locaux de l'Union pan-nationale révolutionnaire des étudiants libres du Népal.

Le 29 janvier 2001, selon les informations recueillies par Amnesty International, 15 de ces étudiants ont signé sous la contrainte des déclarations qu'ils n'avaient pas été autorisés à lire. La police s'est appuyée sur ces déclarations pour obtenir la prolongation de la durée des ordonnances de placement en détention qui avaient été rendues à leur rencontre.

Les autorités du district ont fixé à 10 000 roupies (146 euros environ) par personne le montant de la caution à verser pour obtenir la mise en liberté. Cette somme outrepassant largement les moyens des étudiants, ceux-ci ont été placés en détention provisoire dans la prison centrale de Katmandou.

Selon certaines sources, les étudiants, après leur arrestation, ont été placés en garde à vue dans le poste de police d'Hanuman Dhoka, où certains d'entre eux auraient été soumis à des actes de torture. La police a affirmé qu'ils n'étaient pas gardés à vue. Les étudiants ont ensuite été transférés dans un lieu de détention non reconnu, où ils ont été détenus au secret.

Les étudiants ont été présentés une première fois aux autorités du district quatre jours après leur interpellation. Ils ont été appréhendés aux termes de la Loi relative à la sécurité publique, qui permet aux autorités locales de maintenir des individus en détention préventive « *en vue de maintenir l'ordre public* » pendant une durée pouvant aller jusqu'à trente jours. Cette période de détention peut être triplée sur décision du ministère des Affaires intérieures.

La Commission nationale des droits humains a demandé l'autorisation de rendre visite aux étudiants, mais il semble que celle-ci ne lui ait toujours pas été accordée. Les étudiants n'ont pas été autorisés à entrer en contact avec leur famille ni à consulter un avocat durant leur garde à vue.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / fax / lettre par avion / aérogramme / lettre exprès (**en anglais ou dans votre propre langue**) :

- dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles certains des 16 étudiants dont le nom figure ci-dessus, dont Keshar Raj Rimal et Munal Khadka, ont été torturés en garde à vue, et par le fait qu'ils pourraient avoir besoin de soins médicaux ;
- exhortez les autorités à autoriser immédiatement ces étudiants à recevoir la visite de leurs proches, à consulter un avocat et à bénéficier des soins médicaux éventuellement requis par leur état de santé ;
- faites état de votre inquiétude à l'idée que la Commission nationale des droits humains n'a pas été autorisée à les rencontrer ;
- engagez les autorités à libérer immédiatement ces personnes, ou à les inculper dans les plus brefs délais d'une infraction dûment reconnue par la loi ;
- demandez instamment qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur les allégations selon lesquelles ces étudiants auraient été placés en détention illégale et, pour certains, torturés ; priez également les autorités, si ces informations se révèlent fondées, de faire le nécessaire pour que les auteurs présumés de ces agissements soient déférés à la justice.

APPELS À :

Premier ministre :

Rt Hon Prime Minister Girija Prasad Koirala
Prime Minister
Office of the Prime Minister
Singha Durbar, Kathmandu
Népal

Télégrammes : Prime Minister, Kathmandu, Népal

Fax : 977 1 227 286 / 428 570

Formule d'appel : *Dear Prime Minister*, / Monsieur le Premier ministre,

Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur :

Hon. Ram Chandra Poudel
Deputy Prime Minister and Minister of Home Affairs
Ministry of Home Affairs
Singha Durbar, Kathmandu
Népal

Télégrammes : Home Affairs Minister, Kathmandu, Népal

Fax : 977 1 225 156

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

Inspecteur général de la police :

Mr Pradeep Shamsheer J B Rana
Inspector General of Police
Police Headquarters
GPO Box 407
Naxal, Kathmandu
Népal

Télégrammes : Inspector General of Police, Kathmandu,

Népal

Fax : 977 1 415 593 / 415 594

Formule d'appel : *Dear Inspector General*, / Monsieur l'Inspecteur général,

Veillez adresser des copies de vos lettres au Premier ministre à :

Président de la Commission nationale des droits humains :

Nayan Bahadur Khatri
Chairperson
National Human Rights Commission
Harihar Bhavan
Pulchowk, Lalitpur
Népal

Fax : 977 1 525 842

Formule d'appel : *Dear Chairperson*, / Monsieur le Président,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Népal dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 14 MARS 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*